

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 24 octobre 2025, présentée par Madame Anaïs LEYMARIE, de l'entreprise DEVAUD TP de BRIVE, pour des travaux de réfection de voirie avenue du Midi,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules,

du lundi 27 octobre 2025 à 8h00 jusqu'au vendredi 07 novembre 2025 à 18h00,

ARRÊTE :

Article 1er :

La circulation avenue du midi sera telle que :

- depuis le croisement avec la rue du 19 mars 1962 jusqu'au croisement avec la rue Antoine Bourdu : circulation interdite le 27 octobre 2025 ainsi que le 31 octobre (décaissement et enrobés), et circulation alternée les 28, 29 et 30 octobre 2025 ;
- depuis le passage à niveau SNCF jusqu'au croisement avec la rue Antoine Bourdu : circulation interdite le 28 octobre 2025 ;
- depuis le rond-point jusqu'au croisement avec la rue du 19 mars 1962 : circulation interdite le 03 novembre 2025 ainsi que 07 novembre 2025 (décaissement et enrobés), et circulation alternée les 04, 05 et 06 novembre 2025.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 :

L'accès aux commerces sera impérativement maintenu.

Article 3 :

Les déviations réglementaires sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire du chantier est à la charge de l'entreprise.

Elle devra se conformer aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités de la zone de travaux.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame Anaïs LEYMARIE, Entreprise DEVAUD TP,

Monsieur le Chef du Centre Technique Municipal,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de Centre d'incendie et de secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 24 octobre 2025

Le Maire,

Jean-Louis LASCoux

